

Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

Texte coordonné applicable à partir du 01.01.2016

Règlement grand-ducal du 10 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.

(Mémorial A-1999-033 du 01.04.1999, p. 786;
modifié par [Mémorial A-2004-172](#) du 22.10.2004, p. 2560;
modifié par [Mémorial A-2013-204](#) du 29.11.2013, p. 3753;
modifié par [Mémorial A-2015-234](#) du 16.12.2015, p. 5166.)

Prise en charge des actes et services

Art. 1^{er}. Les actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code de la sécurité sociale que si cet acte ou service est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Peuvent en outre être mis en compte pour les malades pris en charge en traitement ambulatoire en dehors des cures prévues au chapitre 1^{er} de l'annexe, les actes et services inscrits dans la nomenclature des masseurs et masseurs-kinésithérapeutes.

L'exécution de ces actes et services s'effectue conformément à la convention conclue entre la Caisse nationale de santé et les masseurs et masseurs-kinésithérapeutes.

Des dérogations expresses à cette convention peuvent être prévues dans la convention entre la Caisse nationale de santé et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

Lors de la prescription de fango, le code ZM3 de la nomenclature des masseurs et masseurs-kinésithérapeutes équivaut au code T260 lorsque ce traitement est effectué au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

Forfaits

Art. 2. Les forfaits de cure prévus au chapitre 1^{er} de l'annexe comprennent tous les actes prestés par les professionnels de la santé visés à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Frais de location d'appareil et d'installation

Art. 3. Le tarif des actes et services énumérés aux chapitres 1^{er} et 2 de l'annexe comprennent les frais d'appareils et de matériel.

Art. 4. Pour les actes liés à l'introduction d'une cure thermique ambulatoire pour obésité pathologique, la période de validation provisoire est de 2 ans et le délai de révision obligatoire est de 5 ans.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.